



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques
Pôle Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt

Vannes, le 14/04/2023

Affaire suivie par : Pierre-Yves LANNUZEL
Tél. : 02 56 63 74 99
Courriel : pierre-yves.lannuzel@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

**GRTgaz
8, quai Emile Cormerais
BP 50411
44819 Saint Herblain**

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration
Fouille d'inspection canalisation gaz

Ref : Gun_01-0001-5047_GRTGaz_plumergat

PJ : APG relatif aux rubriques concernées

Vous avez déposé le 16 février 2023, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 1.1.1.0. et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant fouille d'inspection sur une surface de 48 m², situés à Plumergat (56175) sur la parcelle cadastrale ZR 0003.

Un récépissé vous a été délivré le 16 février 2023.

J'attire votre attention sur le fait que la période la plus favorable pour entreprendre cette opération, afin de limiter l'impact sur les zones humides et le cours d'eau, est la **période d'étiage**. J'ai bien noté que pour des raisons techniques de calendrier vous devez intervenir à partir du 24 avril 2023 et j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'à l'APG relatif aux rubriques concernées (1.1.1.0. et 3.1.5.0). En supplément, il est attendu de votre part une caractérisation plus précise des incidences sur les zones humides (3.3.1.0.), au regard des risques de dégradations et d'assèchement, en phase chantier, lié au rabattement de la nappe.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats ;
 - Le tronçon mis en assec pour réaliser les travaux devra avoir une étendue aussi limitée que possible;
 - Une pêche de sauvegarde sera réalisée sur le cours d'eau avant le dévoïement ;
 - Les travaux sur la ripisylve seront réalisés en dehors de période reproductrice de l'avifaune, du 1^{er} avril au 31 juillet de l'année de leur exécution, à l'exception d'interventions limitées en ampleur et sous réserve de s'assurer de l'absence de nids actifs d'espèces protégées ;
 - Les travaux devront éviter au maximum d'impacter les berges du cours d'eau avec les engins de travaux.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau et les zones humides (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...)
 - Un dispositif de filtration de type gabion avec géotextile sera mis en place, entretenu et surveillé à l'aval du tronçon mis en assec, du fossé de dérivation du cours d'eau et du rejet des eaux de pompage de la zone de chantier, afin de limiter la propagation des matières en suspension dans le cours d'eau. Vous pouvez vous référer au guide des bonnes pratiques environnementales – protections des milieux aquatiques en phase chantier :

lien <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>

- La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum;
 - L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
 - Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux) et en phase d'exploitation ;
- Le niveau de la nappe à l'état initial est à préciser et un suivi de l'évolution de ce niveau pendant la phase de pompage (volume pompé à mesurer), afin de vérifier la durée et l'étendue de l'impact (surface de zones humides concernées). En fonction, une mesure compensatoire est à proposer par GRTgaz selon les modalités du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur.
 - L'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques.
 - Au préalable, il est réalisé un ou plusieurs sondage(s), afin déterminer les différentes couches d'horizons, et ainsi recensé le nombre et l'épaisseur des différents horizons. Lors de l'excavation, les horizons devront être stockés séparément, afin d'être remis dans le même ordre. La fouille, le fossé et les puits devront être remis en état en remettant l'ordre initial des horizons d'origine, pour maintenir notamment les fonctionnalités de zones humides, notamment les couches imperméables ;
 - Par ailleurs, en cas d'apparition d'horizons plus perméable à une certaine côte, il conviendra de mettre en place d'une couche étanche au droit de l'apparition de cette couche afin d'éviter un phénomène de drainage vertical vers ces horizons.

Le respect de ce protocole vise à permettre la reconstitution au plus proche de l'état initial.

- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique : si nécessaire le décompactage des horizons superficiels sera à envisager, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier. La totalité des remblais seront enlevés avec la mise en place de bâches prévues à cet effet. Les berges seront remises dans leur état initial.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Plumergat, où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier.

Des contrôles seront réalisés :

- en cours de travaux ;
- ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Plumergat. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

copie à :

- Commune de Plumergat
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du SAGE GMRE
- service GEMAPI d'AQTA

